

Délibération N°2026-187

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 septembre 2026 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la neuvième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, Didier REBISCHUNG et Victor ALONSO commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, et par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹, la Ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » (dit également « AO PPE2 PV Sol »). La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des sept autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021².

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie dans sa version applicable à la présente neuvième période publiée sur le site de la CRE le 30 avril 2026. La CRE a rendu un avis sur un projet de cahier des charges le 16 avril 2026³.

Pour chaque période, un volume de 200 MWc est réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc distants de plus de 500 mètres de tout autre projet :

- proposé à la même période de candidature ;
- ou lauréat d'une précédente période de candidature du même appel d'offres ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale (appel d'offres dit « technologiquement neutre ») ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire sans dispositifs de stockage (appel d'offres dit « innovation ») ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (appel d'offres dit « autoconsommation »), pour laquelle la date de désignation des lauréats a eu lieu moins de 2 ans avant la date limite de dépôt des candidatures de la présente période du présent appel d'offres.

Le cahier des charges applicable à la 9^{ème} période de cet appel d'offres introduit un critère d'éligibilité basé sur la résilience de l'approvisionnement en application du Règlement (UE) 2024/1735, dit « Règlement NZIA » et de ses actes d'exécution.

La 9^e période de candidature s'est clôturée le 31 juillet 2026⁴. La puissance appelée totale est de 925 MWc et le volume de projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2 bis défini au paragraphe 2.6 du cahier des charges est limité à 500 MWc.

¹ Avis n°2021/S 146-385911 publié au JOUE le 30 juillet 2021

² [Délibération de la CRE n°2021-169 du 17 juin 2021](#) portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026

³ [Délibération de la CRE n°2026-87 du 16 avril 2026](#) portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

⁴ À la suite d'un problème technique de la plateforme de candidature, un cahier des charges modificatif a été publié le 30/07 et a reporté la date limite de dépôt des offres au 31/07 à 23h59, pour la 9^{ème} période du présent appel d'offres

Sommaire

1	Analyse des résultats	3
1.1	Puissance cumulée des dossiers.....	3
1.2	Prix moyen pondéré	4
1.3	Typologie des dossiers	5
1.4	Autoconsommation	6
1.5	Estimation des charges de service public de l'énergie	6
2	Analyses de la CRE et recommandations pour la prochaine période d'appel d'offres	7
2.1	Niveau de souscription et périmètre de l'appel d'offres.....	7
2.2	Critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement .	8
2.3	Niveau du prix plafond	8
2.4	Recommandations techniques	8
2.4.1	Traitement des cas d'égalité de note, de prix et de puissance	8
2.4.2	Autres recommandations déjà formulées.....	9
	Décision de la CRE	10

1 Analyse des résultats

1.1 Puissance cumulée des dossiers

La puissance cumulée des sept-cent-trente-et-un (731) dossiers déposés s'élève à 5 358,7 MWc, ce qui représente 5,8 fois les 925 MWc appelés. Parmi ces dossiers, quatre-cent-quarante-cinq (445) sont éligibles au volume réservé et représentent une puissance de 994,90 MWc. La présente période est donc sursouscrite.

Parmi ces sept-cent-trente-et-un (731) dossiers déposés, trente (30) dossiers ont été éliminés au motif que le prix de référence est supérieur au prix plafond confidentiel, en application du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges (266,73 MWc). La CRE n'a pas analysé les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues, en application de l'article 1.3.4 du cahier des charges. Parmi les cent-vingt-sept (127) offres instruites, deux (2) ont été éliminées pour des motifs de non-conformité.

La CRE constate l'amélioration significative de la qualité des dossiers déposés, ayant conduit à une diminution du nombre de dossiers écartés pour non-conformité par rapport aux périodes précédentes⁵.

Sept-cent-un (701) dossiers se situent en-dessous du prix plafond confidentiel, pour une puissance cumulée de 5 091,93 MWc (soit 5,5 fois le volume appelé), dont quatre-cent-trente-deux (432) dossiers portant sur un projet dont la puissance est inférieure à 5 MWc pour une puissance cumulée de 952,04 MWc.

Parmi les dossiers déposés en-dessous du prix plafond confidentiel :

- Deux-cent-quarante-deux (242) sont des projets sur terrains agricoles (relevant partiellement ou intégralement du « Cas 2 bis », pour un volume cumulé de 2 794,93 MWc (volume limité à 500 MWc dans le cahier des charges) ;
- Deux-cent-quatre-vingt-deux (282) sont des projets sur terrains dégradés (relevant intégralement du « Cas 3 »), pour un volume cumulé de 1 536,42 MWc.

Aux 7^{ème} et 8^{ème} périodes de l'appel d'offres en décembre 2024 et juin 2025, le nombre de projets dont la puissance était inférieure à 5 MWc était respectivement de quatre-vingt-un (81) et cent-quarante-neuf (149) dossiers parmi les dossiers déposés. La forte hausse du niveau du volume réservé peut s'expliquer par l'absence de publication du projet d'arrêté tarifaire visant à mettre en place un soutien aux petites installations photovoltaïques au sol en métropole de puissance crête installée comprise entre 0 et 1 MWc, sur lequel la CRE a délibéré le 16 novembre 2023⁶, le 24 octobre 2024⁷ et le 6 mars 2025⁸. De plus, le délai depuis la précédente période du précédent appel d'offres (juin 2025, avec une période de l'AO PPE2 Neutre tenue en octobre 2025) ainsi que le manque de visibilité sur les futures périodes d'appels d'offres sont des facteurs qui peuvent expliquer la très forte hausse de la souscription à cette période.

La CRE propose de retenir cent-vingt-cinq (125) dossiers classés en application des prescriptions du cahier des charges qui représentent 931,40 MWc, dont soixante-dix-neuf (79) dossiers portant sur un projet de puissance installée strictement inférieure à 5 MWc représentant une puissance de 202,98 MWc et cinquante-et-un (51) projets dont le terrain d'implantation relève, au moins partiellement, du « cas 2 bis » pour une puissance de 486,99 MWc⁹.

⁵ 18 des 240 offres instruites lors de la période précédente avaient par exemple été éliminées pour non-conformité.

⁶ [Délibération de la CRE n°2023-334 du 16 novembre 2023](#) portant avis sur un projet de décret relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat et au complément de rémunération et sur un projet d'arrêté fixant les conditions d'achat et de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et situées en métropole continentale d'une puissance crête installée inférieure ou égale à un mégawatt

⁷ [Délibération de la CRE n°2024-195 du 24 octobre 2024](#) portant avis sur un projet d'arrêté fixant les conditions d'achat et de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et situées en métropole continentale d'une puissance crête installée inférieure ou égale à un mégawatt

⁸ [Délibération de la CRE n° 2025-69 du 6 mars 2025](#) portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions de soutien aux installations photovoltaïques sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et sur un projet d'arrêté fixant les conditions de soutien aux installations photovoltaïques au sol d'une puissance crête installée inférieure ou égale à un mégawatt

⁹ Les projets dont le terrain d'implantation relève partiellement du « cas 2 bis » sont comptabilisés dans la limite de volume de 500 MWc : ils représentent 27,47 MWc au sein des dossiers que la CRE propose de retenir.

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées et celle que la CRE propose de retenir à la présente période et aux huit premières périodes du présent appel d'offres, ainsi qu'un rappel de la puissance cumulée des offres déposées dans le cadre des dix périodes du précédent appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques au sol¹⁰.



Figure 1 - Évolution de la puissance cumulée déposée à chaque période, de la puissance que la CRE propose de retenir et comparaison avec la puissance appelée (MWc)

Le niveau de souscription (731 dossiers, représentant 5 358,66 MWc) est en très forte hausse par rapport à la huitième période, qui a eu lieu un an avant la présente période, avec une puissance cumulée 2,8 fois supérieure, et dépasse largement la puissance cible.

Il convient de rappeler qu'il s'agit de la quatrième période de l'AO PPE2 PV Sol depuis que l'articulation des périmètres d'éligibilité aux AO PPE2 Bâtiment et Sol a été refondue. Cette mesure a notamment permis de mieux définir les typologies d'installations pour lesquelles il est justifié d'attribuer un niveau de soutien plus élevé via l'AO PPE2 PV Bâtiment, les autres installations étant éligibles à l'AO PPE2 PV Sol.

1.2 Prix moyen pondéré

Le cahier des charges de cette 9^{ème} période prévoyait pour la septième fois un prix plafond confidentiel.

Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 61,33 €/MWh. Ce niveau de prix est donc significativement inférieur à celui de la précédente période et à l'ensemble des périodes depuis mai 2022 : il représente une baisse de 18,15 €/MWh (-23 %) par rapport à la 8^e période.

Cette baisse significative des prix peut notamment s'expliquer par la forte intensification de la concurrence au sein de l'appel d'offres qui contribue à tirer les prix proposés par les candidats vers le bas. La partie 2.3 de la délibération revient plus en détails sur ces éléments.

Par ailleurs, la CRE observe que les dossiers relevant du cas 2 bis, dont le volume est plafonné à 500 MWc, présentent de nouveau des prix inférieurs à ceux des autres catégories de dossiers.

¹⁰ Le précédent appel d'offres prévoyait trois familles de candidature. Ici seules les familles 1 et 2 portant sur des installations au sol « classiques » ont été considérées, à l'exclusion de la famille 3 réservée aux ombrières de parking, actuellement éligibles à l'appel d'offres portant sur les installations sur bâtiment.

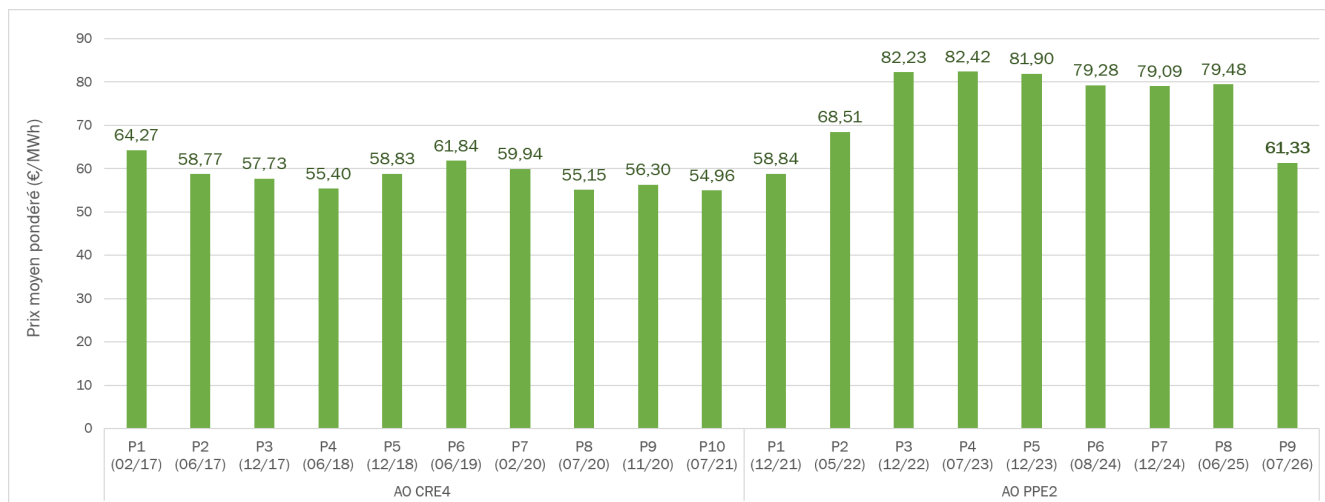


Figure 2 - Évolution des prix des dossiers que la CRE propose de retenir par rapport à l'appel d'offres précédent dit « CRE4 » portant sur des installations comparables (€/MWh)

1.3 Typologie des dossiers

L'appel d'offres porte sur les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol. Le candidat indique dans son formulaire de candidature la typologie de son installation photovoltaïque et, en fonction, peut être soumis à des obligations spécifiques dont certaines impliquent des pièces justificatives supplémentaires.

La CRE vérifie le respect de l'objet de l'appel d'offres, au regard notamment des caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme.

Parmi les 731 dossiers déposés :

- 73 sont implantés dans des zones urbanisées ou à urbaniser « pré loi-APER¹¹ » pour une puissance cumulée de 316,93 MWc (« cas 1 » : la CRE propose d'en retenir 8 pour une puissance cumulée de 38,36 MWc, soit 11 % de taux de réussite) ;
- 69 sont des projets implantés en zone naturelle « pré loi-APER¹¹ » pour une puissance cumulée de 401,81 MWc (« cas 2 » : la CRE propose d'en retenir 5 pour une puissance cumulée de 62,16 MWc, soit 7 % de taux de réussite) ;
- 241 sont des projets agrivoltaïques ou implantés sur une jachère « pré loi-APER¹¹ » pour une puissance cumulée de 2 783,18 MWc (intégralement « cas 2 bis » : la CRE propose d'en retenir 49 pour une puissance cumulée de 459,52 MWc, soit 20 % de taux de réussite) ;
- 301 sont des projets implantés sur terrain dégradé pour une puissance cumulée de 1 701,41 MWc (« cas 3 » : la CRE propose d'en retenir 54 pour une puissance cumulée de 331,46 MWc, soit 18 % de taux de réussite) ;
- 35 sont des projets « post loi-APER » ni agrivoltaïque ni sur terrain dégradé pour une puissance cumulée de 32,79 MWc (« cas 4 » : la CRE propose d'en retenir 5 pour une puissance cumulée de 4,88 MWc, soit 14 % de taux de réussite) ;
- 12 sont des projets présentent une implantation « mixte » pour une puissance cumulée de 122,55 MWc (la CRE propose d'en retenir 4 pour une puissance de 35,02 MWc, soit 33 % de taux de réussite).

Les dossiers déposés portant intégralement sur des terrains dégradés (« cas 3 »), qui bénéficient d'une bonification de 9 points, présentent un prix moyen pondéré de 75,97 €/MWh, soit 4,7 €/MWh au-dessus de la moyenne des dossiers déposés.

Parmi les dossiers déposés, les projets dont le terrain d'implantation relève au moins partiellement du « cas 2 bis » ont un prix moyen de 68,21 €/MWh, soit 3,1 €/MWh en-dessous de la moyenne des dossiers déposés, ce

¹¹ Projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée au plus tard un mois après la date de publication du Document-cadre Départemental, prévu à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, en application de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

qui illustre, comme pour les périodes précédentes, la compétitivité de ce type de projet. Le cahier des charges de la 9^{ème} période distingue les projets « cas 2 bis I. »¹², « cas 2 bis II. »¹³ qui comportent respectivement 93 et 156¹⁴ dossiers déposés et, respectivement 27 et 24 dossiers que la CRE propose de retenir. Le prix moyen pondéré des dossiers relevant du « cas 2 bis I. » (agrivoltaïques post-APER) est de 70,48 €/MWh, supérieur de 2,77 €/MWh par rapport au prix moyen des dossiers « cas 2 bis II. » déposés (67,70 €/MWh).

Parmi les projets relevant du Cas 2 bis, 25 ont été éliminés en raison du plafond de 500 MWc alloué aux projets relevant de ce cas.

Il convient de noter que la puissance cumulée des dossiers retenus relevant au moins partiellement du cas 2 bis (51 dossiers pour une puissance de 486,99 MWc) constitue 52 % du volume que la CRE propose de retenir (125 dossiers pour une puissance de 931,40 MWc).

1.4 Autoconsommation

Depuis la présente période, les projets ont la possibilité de participer, sans limitation, à des opérations d'autoconsommation individuelle et/ou collective (ACI/ACC), telles que définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie. Les volumes éventuellement autoconsommés peuvent donner lieu à des économies sur la facture de fourniture d'électricité et sont déduits de l'énergie bénéficiant du complément de rémunération. Ainsi, les prix proposés par les candidats participant à une opération d'autoconsommation ne sont pas directement comparables à ceux n'y participant pas.

Parmi l'ensemble des dossiers déposés, 13 % déclarent participer à une opération d'autoconsommation : 1 % en autoconsommation individuelle et 12 % en autoconsommation collective. **Parmi les projets déposés, le prix moyen pondéré par la puissance des projets ayant déclaré participer à une opération d'autoconsommation (individuelle et/ou collective) est de 70,57 €/MWh, inférieur de 0,74 €/MWh à l'ensemble des dossiers déposés.**

Le rapport de synthèse annexé à la présente délibération présente une analyse plus détaillée de l'évolution des prix des projets ayant déclaré participer à une opération d'ACC, en fonction du taux d'autoconsommation estimé au stade de la candidature.

1.5 Estimation des charges de service public de l'énergie

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous présente l'estimation des charges de service public de l'énergie générées par ces projets sur les vingt années du contrat de complément de rémunération (sur la base d'une hypothèse de mise en service de l'ensemble des projets au 1^{er} août 2028), conformément aux trois scénarios d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse. Il convient de noter que ce montant dépendra fortement de l'évolution des prix de gros de l'électricité.

Charges de service public (en M€ ₂₀₂₆)	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 50 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 70 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 95 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030
20 ans des contrats	353,67	54,88	-318,61
1 ^{ère} année complète de production (2029)		25,51	

¹² Projets agrivoltaïques ayant déposé leur demande d'autorisation d'urbanisme à partir du 9 mai 2024 (inclus).

¹³ Pour les projets agrivoltaïques ayant déposé leur demande d'autorisation d'urbanisme avant le 9 mai 2024 et les projets sur jachère ayant déposé leur demande d'autorisation d'urbanisme au plus tard un mois après la publication du Document-cadre Départemental.

¹⁴ A des fins de simplification, un projet déclaré en « cas 2 bis III. » a été compté parmi le « cas 2 bis II. » car pour ce type de projet, les dispositions du cahier des charges relatives au « cas 2 bis II. » s'appliquent.

2 Analyses de la CRE et recommandations pour la prochaine période d'appel d'offres

2.1 Niveau de souscription et périmètre de l'appel d'offres

La période de dépôt des offres de la présente période s'est déroulée du 20 au 31 juillet 2026, dans un contexte où aucune période de cet appel d'offres n'a eu lieu depuis juin 2025 et aucune période de l'AO PPE2 Neutre¹⁵ - qui a principalement conduit à soutenir des grandes installations photovoltaïques au sol lors des dernières périodes - n'a eu lieu depuis octobre 2025. Les installations du périmètre de l'AO PPE 2 PV Sol pourront candidater à la 5^{ème} période de l'AO PPE2 Neutre, qui se tiendra du 5 au 16 octobre 2026, néanmoins les porteurs de projets ne bénéficient à ce stade pas de visibilité à une échéance plus longue.

Ces éléments ont contribué à une très forte souscription pour cette 9^e période, le volume des offres déposées atteignant 5,8 fois le volume appelé.

Cette très forte souscription s'explique en partie par la hausse des candidatures de projets de moins de 5 MWc avec 445 dossiers déposés, dont une majorité (241, soit 54 %) porte sur des projets de taille inférieure ou égale à 1 MWc, qui faisaient partie du périmètre d'éligibilité du projet guichet ouvert pour les petites installations photovoltaïques au sol qui n'a finalement pas été publié¹⁶. Ces projets de moins de 1 MWc relèvent à 46 % du cas 3, et bénéficient donc d'un bonus de notification de 9 points.

Par ailleurs, les projets de taille inférieure ou égale à 1 MWc pourraient faire l'objet de plusieurs demandes de raccordement en basse-tension, ce qui engendre des coûts de raccordement plus faibles par rapport aux plus grandes installations car le montant de la quote-part S3RENr payé par le producteur diffère. Dans le cadre de sa contribution dans le cadre de la mission menée MM. Lévy et Tuot sur le soutien public aux énergies renouvelables¹⁷, la CRE avait proposé, en concertation avec la DGEC et Enedis, une adaptation des courbes de réfaction de la quote-part et des ouvrages propres permettant de limiter les effets de seuils sur le segment 100 kWc – 1 MWc (taux de réfaction des ouvrages propres constant sur ce segment).

La CRE réitère sa recommandation formulée dans le cadre de l'instruction de la 12^{ème} période de l'AO PPE2 PV Bâtiment¹⁸, visant à envisager de réviser les périmètres des appels d'offres portant sur la technologie photovoltaïque, en élargissant le périmètre d'éligibilité de l'AO Petit PV à l'ensemble des projets du segment 100 kWc – 1 MWc et en rehaussant en conséquence le seuil de puissance des grands appels d'offres PV Sol, PV Bâtiment et Neutre à 1 MWc. Cette refonte de l'articulation entre les AO PPE2 relatifs au développement d'installations photovoltaïque, qui s'inscrit dans un objectif de simplification des dispositifs de soutien pour les petites installations, permettrait que les installations PV du segment 500 kWc-1 MWc, dont les caractéristiques techniques (raccordement notamment) et de coûts semblent plus proches du segment 100-500 kWc que des installations de taille supérieure à 1 MWc, soient soutenues via le même dispositif que le segment 100-500 kWc.

Enfin, la CRE recommande de donner le maximum de visibilité à la filière s'agissant du calendrier des prochaines périodes d'appels d'offres. La définition future des volumes appelés et du nombre de périodes devra notamment tenir compte des niveaux de souscription des différents dispositifs de soutien au photovoltaïque. S'agissant de la fréquence des périodes d'appels d'offres, la CRE considère que la tenue d'un nombre limité de périodes permet d'intensifier la concurrence au sein de chaque appel d'offres, ce qui est de nature à faire baisser le coût pour le budget de l'Etat.

¹⁵ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale

¹⁶ Voir la délibération de la CRE n°2025-69 du 6 mars 2025 portant avis sur ce projet d'arrêté

¹⁷ Contribution de la CRE dans le cadre de la mission menée par MM. Lévy et Tuot sur le soutien public aux énergies renouvelables et au stockage d'électricité

¹⁸ Délibération de la CRE n° 2026-120 du 11 juin 2026 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 12^e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »

2.2 Critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement

Le cahier des charges applicable à la 9^{ème} période de cet appel d'offres a introduit un critère d'éligibilité basé sur la résilience de l'approvisionnement en application du Règlement NZIA et de ses actes d'exécution. Pour être éligibles à l'appel d'offres, les installations candidates ne doivent pas avoir été assemblées dans un « État tiers à l'Union européenne dominant »¹⁹ et au moins quatre composants de l'installation (dont au moins les onduleurs photovoltaïques, les cellules photovoltaïques et les modules photovoltaïques) parmi les huit principaux ne doivent pas provenir d'un « État tiers à l'Union européenne dominant ».

Le respect de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement fait l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle²⁰ dans le cadre de la délivrance de l'attestation de conformité. Ainsi, les informations portant sur l'approvisionnement déclarées au stade de la candidature ne sont pas engageantes pour les candidats au stade de la candidature à l'appel d'offres.

À l'issue de l'instruction de la 9^e période, la CRE constate une forte progression de la part de contenu local européen déclaré pour le lot des onduleurs, celle-ci étant passée de 11 % lors de la 8^e période à 83 % lors de la 9^e période.

Au regard du contexte dans lequel se tient cette période de candidature, qui a notamment conduit à une augmentation significative de la concurrence au sein de l'appel d'offres, les prix proposés par les candidats ne permettent de pas de conclure quant aux surcoûts induits par l'application du critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement.

2.3 Niveau du prix plafond

[SDA]

2.4 Recommandations techniques

2.4.1 Traitement des cas d'égalité de note, de prix et de puissance

Le cahier des charges prévoit un départage par horodatage afin de distinguer des offres présentant une même note, un même prix et une même puissance, dans trois situations : les cas d'égalité relevant du « cas 2 bis », les situations où plusieurs candidats disposent d'une promesse de délivrance d'un titre d'occupation portant sur un même terrain, ainsi que l'application de la règle de compétitivité.

La CRE observe toutefois que ce recours à l'horodatage peut conduire à faire dépendre le classement des offres de délais administratifs externes au candidat, notamment ceux liés à l'instruction des documents nécessaires à la complétude de la candidature, tels que le CETI ou les autorisations d'urbanisme, dont la délivrance intervient parfois alors que la période de dépôt des offres a déjà été ouverte.

En conséquence, la CRE recommande de supprimer, dans les cahiers des charges des appels d'offres portant sur le développement d'installations de production d'énergies renouvelables terrestres, toute dépendance du classement à l'horodatage. Les projets présentant une même note, un même prix et une même puissance — situations qui demeurent marginales — pourraient ainsi être classés *ex aequo*, afin de garantir une plus grande équité entre les candidats.

¹⁹ Le cahier des charges renvoie à la liste d' « États tiers à l'Union européenne dominants » publiée de manière régulière par la Commission européenne en application des dispositions du Règlement NZIA : il s'agit de la Chine en ce qui concerne le produit fini, les modules, les cellules, les onduleurs et les plaquettes photovoltaïques (« wafers »).

²⁰ Organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie qui se fonde sur un référentiel de contrôle approuvé par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

2.4.2 Autres recommandations déjà formulées

Comme précisé dans sa note portant sur le développement des installations couplant installation de production photovoltaïque de plus de 100 kWc et stockage stationnaire²¹, **la CRE recommande de lancer une expérimentation de modification des dispositions des cahiers des charges applicables aux grandes installations photovoltaïques, afin d'encourager le développement des installations les plus pertinentes pour le système électrique et de réduire l'exposition du budget de l'Etat au phénomène de cannibalisation solaire**. Ces évolutions devraient en particulier favoriser l'essor de projets couplant production photovoltaïque et stockage par batterie. Un délai suffisant entre l'annonce de cette expérimentation et son lancement étant nécessaire afin de laisser l'opportunité aux développeurs de reconfigurer leur projet afin d'y intégrer une batterie, cette expérimentation devrait être annoncée rapidement.

Enfin, la CRE accueille favorablement la prise en compte de nombreuses de ses recommandations dans le cahier des charges de la présente période, et souhaite rappeler un ensemble de recommandations formulées dans ses précédentes délibérations, et qui n'ont pas encore été prises en compte :

- préciser la définition de date de début de la garantie financière de mise en œuvre du projet, afin que celle-ci ne puisse commencer avant la date limite de dépôt des offres ;
- encadrer davantage les conditions de résiliation des contrats de complément de rémunération, et évaluer l'opportunité de dimensionner la pénalité de résiliation suivant une logique « mark-to-market ». À court terme, introduire une valeur plancher d'indemnisation au moins égale à la garantie financière de mise en œuvre du projet ;
- rendre inéligibles, pour toutes les périodes à venir, les projets désignés lauréats à partir du 1er février 2023, y compris en cas d'abandon de leur qualité de lauréat, dès lors qu'ils bénéficient de l'indexation tarifaire par le coefficient K (sauf en cas de demande de dérogation exceptionnelle dûment justifiée) ;
- homogénéiser le niveau du plafonnement en énergie pour les installations disposant de « trackers » entre les différents appels d'offres portant sur la technologie photovoltaïque en introduisant un plafonnement différencié ;
- introduire une limite supérieure à la notation prix à 70 points afin d'éviter les situations où des projets qui présentent un prix inférieur au Pinf, dont la définition a récemment évolué, puissent bénéficier d'une notation prix qui dépasse 70 points.

²¹ https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Rapports_et_etudes/2026/260305_Note_PV_Stockage.pdf

Décision de la CRE

La neuvième période de candidature à l'appel d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » (dit « AO PPE2 PV Sol ») s'est clôturée le 31 juillet 2026.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) recommande de retenir 125 dossiers, représentant une puissance cumulée de 931,40 MWc, dont 79 dossiers de puissance installée inférieure à 5 MWc (202,98 MWc).

Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 61,33 €/MWh, en très forte baisse par rapport à celui de la période précédente (79,48 €/MWh, soit une baisse de 18,15 €/MWh). La diminution des prix pourrait principalement s'expliquer par une intensification de la concurrence.

A la suite de l'instruction de cette 9^{ème} période, la CRE souligne que :

- la qualité des dossiers déposés s'est nettement améliorée, entraînant une diminution du nombre de dossiers écartés pour non-conformité par rapport aux périodes précédentes ;
- la moitié du volume que la CRE propose de retenir (52 % de la puissance) est composée de projets relevant au moins partiellement du Cas 2 bis (sur terrains agricoles), qui présentent globalement les prix les plus compétitifs et pour lesquels la limite de volume de projets pouvant être désignés lauréats a été augmentée (500 MWc contre 250 MWc aux précédentes périodes) ;
- la majorité des dossiers déposés (61 % des dossiers) portent sur un projet dont la puissance est inférieure ou égale à 5 MWc, ces projets présentent des prix en moyenne plus élevés (75,14 €/MWh parmi les projets déposés) ;
- l'ajout d'un critère d'éligibilité portant sur la résilience de l'approvisionnement a permis une forte progression de la part de contenu local européen déclarée pour le lot des onduleurs.

La CRE réitère sa recommandation formulée dans le cadre de l'instruction de la 12^{ème} période de l'AO PPE2 PV Bâtiment, visant à envisager de réviser les périmètres des appels d'offres PV, en élargissant le périmètre d'éligibilité de l'AO Petit PV à l'ensemble des projets du segment 100 kWc – 1 MWc et en rehaussant en conséquence le seuil de puissance des grands appels d'offres PV Sol, PV Bâtiment et Neutre à 1 MWc.

La CRE recommande de donner le maximum de visibilité à la filière s'agissant du calendrier des prochaines périodes d'appels d'offres. La définition future des volumes appelés et du nombre de périodes devra notamment tenir compte des niveaux de souscription des différents dispositifs de soutien au photovoltaïque. S'agissant de la fréquence des périodes d'appels d'offres, la CRE considère que la tenue d'un nombre limité de périodes permet d'intensifier la concurrence au sein de chaque appel d'offres, ce qui est de nature à faire baisser le coût pour le budget de l'Etat.

La CRE note que la forte concurrence observée à cet appel d'offres a permis de soutenir des projets plus économiques pour le budget de l'Etat qu'au cours des périodes précédentes, en cohérence avec les ses recommandations antérieures²². [SDA]

La CRE recommande de supprimer, dans les cahiers des charges des appels d'offres sur le développement d'installations de production d'énergies renouvelables terrestres, toute dépendance du classement à l'horodatage, afin de garantir une plus grande équité entre les candidats.

Enfin, la CRE accueille favorablement la prise en compte de nombreuses de ses recommandations dans le cahier des charges de la présente période, et souhaite rappeler un ensemble de recommandations formulées dans ses précédentes délibérations.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la neuvième période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération et le rapport de synthèse seront publiés sur le site internet de la CRE et transmis à la ministre chargée de l'énergie.

²² [Contribution de la CRE dans le cadre de la mission menée par MM. Lévy et Tuot sur le soutien public aux énergies renouvelables et au stockage d'électricité](#)

**Délibéré à Paris, le 17 septembre
2026.
Pour la Commission de régulation de
l'énergie,
La Présidente,
Emmanuelle WARGON**